Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel la demande a été présentée.

Les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues sur ce territoire.

R. 5423-3 Décret n°2022-892 du 14 juin 2022 - art. 3

Ne sont pas prises en compte pour la détermination du droit à l'allocation de solidarité spécifique, les ressources suivantes:

- 1° L'allocation d'assurance précédemment perçue par l'intéressé ;
- 2° La majoration de l'allocation de solidarité;
- 3° Les prestations familiales ;
- 4° La prime exceptionnelle de retour à l'emploi instituée par le décret n° 2005-1054 du 29 août 2005 créant une prime exceptionnelle de retour à l'emploi en faveur de certains bénéficiaires de minima sociaux ;
- 5° La prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 5133-1;
- 6° Les primes forfaitaires instituées respectivement par les articles L. 5425-3 du présent code, L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du code de la sécurité sociale :
- 7° L'allocation de logement prévue au b du 2° de l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation;
- 8° L'allocation des travailleurs indépendants mentionnée à l'article L. 5424-25 précédemment perçue par l'intéressé:
- 9° Les indemnités versées aux personnes tirées au sort mentionnées à l'article 4-3 et au 2° de l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental.

R. 5423-4 Decret n'2019-1380 du 17 décembre 2019- art. 13

La pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, un acte reçu en la forme authentique par un notaire, une convention de divorce homologuée par le juge ou par une décision de justice devenue exécutoire est déduite des ressources de celui qui la verse.

R. 5423−5 Décret n'2009-289 du 13 maris 2009 - art 4

Il n'est pas tenu compte, pour la détermination des ressources, des allocations de solidarité, des allocations d'assurance, des rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Lorsque le bénéficiaire peut prétendre à un revenu de substitution, un abattement de 30 % est appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue.

R. 5423-6 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque le total des ressources prises en considération excède le plafond mentionné au 3° de l'article R. 5423-1, l'allocation n'est versée qu'à concurrence d'un montant global de ressources égal au plafond.

Paragraphe 2: Versement, renouvellement et prolongation.

R. 5423−8 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008- art (v) □ Legif. ■ Plan & Jp. C.Cass. □ Jp. Appel □ Jp. Admin. □ Juricati

L'allocation de solidarité spécifique est attribuée pour une période de six mois renouvelable.

p. 2347 Code du travai